

REGLEMENT DU CIMETIERE D'ENTZHEIM

Titre 1 : GENERALITES

- Article 1 : le service compétent
Article 2 : l'implantation du cimetière
Article 3 : le droit à sépulture
Article 4 : l'affectation des terrains
Article 5 : choix de l'emplacement

Titre 2 : LA POLICE DES CIMETIERES

- Article 6 : ouverture du cimetière
Article 7 : l'accès des personnes
Article 8 : l'accès des véhicules
Article 9 : les dispositions diverses
Article 10 : les conditions météorologiques
Article 11 : les responsabilités

Titre 3 : LES SEPULTURES

Sous-titre 1 : les tombes

- Article 12 : la dimension des tombes et des tombes à urnes cinéraires
1) La dimension des tombes
2) La dimension des tombes à urnes cinéraires
Article 13 : le délai de rotation
Article 14 : la profondeur des concessions
Article 15 : l'attribution des sépultures

Sous-titre 2 : les urnes

- Article 16 : la déclaration préalable à la mairie
Article 17 : l'inhumation de l'urne dans une sépulture

Sous-titre 3 : le jardin du souvenir

- Article 18 : la dispersion des cendres au jardin du souvenir
Article 19 : le registre du jardin du souvenir
Article 20 : ancienne partie du jardin du souvenir

Titre 4 : LES CONCESSIONS

- Article 21 : l'acquisition des concessions
Article 22 : les types de concession
Article 23 : les droits de concession
Article 24 : les droits et obligations du concessionnaire
Article 25 : le renouvellement de la concession
Article 26 : l'expiration de la concession
Article 27 : la reprise de la tombe, tombe à urnes cinéraires
Article 28 : l'abandon de concession d'une tombe, tombe à urnes cinéraires
Article 29 : la conversion de durée
Article 30 : le décès du titulaire de la concession

Titre 5 : LES OPERATIONS FUNERAIRES

Sous-titre 1 : les inhumations

- Article 31 : les autorisations
1) Les inhumations en terrain concédé
Article 32 : l'opération d'inhumation
2) Les inhumations en terrain commun
Article 33 : dispositions générales
Article 34 : dallage en terrain commun
Article 35 : reprise de l'emplacement

Sous-titre 2 : les exhumations

- Article 36 : les autorisations
Article 37 : l'horaire de l'exhumation
Article 38 : l'opération d'exhumation

Sous-titre 3 : le dépôt de l'ossuaire

- Article 39 : les restes mortels
Article 40 : le registre

Titre 6 : LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Sous-titre 1 : les monuments funéraires

- Article 41 : le choix du prestataire
Article 42 : les autorisations préalables

Sous-titre 2 : les plantations et ornements

- Article 43 : le choix de plantations et ornements
Article 44 : les restrictions et interdictions en plantations et ornements
Article 45 : les déchets

Sous-titre 3 : les règles communes aux ouvrages

- Article 46 : les périodes
Article 47 : les formalités et prescriptions
Article 48 : le retrait des monuments ou signes funéraires
Article 49 : le démontage des monuments
Article 50 : les responsabilités
Article 51 : la sécurité, le nettoyage et la propreté
Article 52 : arrosage

Titre 7 : LES TARIFS DES CONCESSIONS

- Article 53 : les fixations et applications
Article 54 : les modalités de paiement de la concession

**Titre 8 : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET A L'APPLICATION
DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

- Article 55 :** les dérogations motivées
- Article 56 :** l'application
- Article 57 :** l'exécution
- Article 58 :** les délais et voies de recours

REGLEMENT DU CIMETIERE D'ENTZHEIM

Le Maire de la Commune d'Entzheim,

VU le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5,

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1 et suivants ; L2213-7 et suivants ; L2222-1 et suivants ; R2213-2 à R2213-57 et R2223-1 à R2223-98,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 octobre 1990,

VU la délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2019,

Considérant qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, le maintien du bon ordre et de la décence des cimetières,

ARRETE

TITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : LE SERVICE COMPETENT

Les services administratif et technique de la commune d'Entzheim sont compétents en ce qui les concerne pour :

- l'attribution des sépultures et des concessions funéraires ;
- la tenue et la régie des archives à ces opérations ;
- la tenue des registres d'inhumation et d'exhumation ;
- l'entretien du cimetière ;
- la surveillance des travaux exécutés par ou pour le compte des particuliers.

La commune n'exerce pas le service extérieur des pompes funèbres. Il revient à la famille de choisir l'opérateur habilité à fournir les prestations funéraires. Cette liste est consultable en mairie.

Article 2 : L'IMPLANTATION DU CIMETIERE

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations sur le territoire d'Entzheim :

- cimetière communal : rue de Hangenbieten

Article 3 : LE DROIT A SEPULTURE

Conformément à l'article L2223-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le cimetière est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées à Entzheim, quel que soit leur domicile ;
- des personnes domiciliées à Entzheim, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- des personnes non domiciliées à Entzheim mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à Entzheim et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale d'Entzheim en application des article L12 et L14 du code électoral.

Le droit à sépulture correspond :

- à l'inhumation d'un cercueil ;
- à l'inhumation d'une urne cinéraire dans une sépulture (tombe, tombe à urnes) ;
- à la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Article 4 : L'AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :

- les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil et d'urne(s) dont les tarifs et la durée sont votés par délibération du Conseil Municipal ;
- les terrains communs affectés gratuitement pour une durée de 15 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- un jardin du souvenir permettant la dispersion des cendres.

Article 5 : CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les emplacements de concession sont donnés au fur à mesure des décès et sont désignés par l'agent municipal et/ou l' élu désigné à cet effet.

TITRE 2 : LA POLICE DU CIMETIERE

Article 6 : OUVERTURE DU CIMETIERE

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année, en revanche l'accès y est interdit avant le lever du soleil et après le coucher du soleil.

Lors des opérations d'exhumation ou pour la réalisation de travaux mandatés par la ville, tout ou partie du cimetière pourra être exceptionnellement fermé.

Article 7 : L'ACCES DES PERSONNES

En dehors de l'ouverture au public, l'accès au cimetière est strictement interdit aux personnes étrangères aux services municipaux.

Toute personne entrant au cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux, et n'y commettre aucun désordre.

En outre, l'accès est interdit :

- aux personnes en état d'ébriété ;
- aux quêteurs et marchands ambulants ;
- aux vagabonds et mendiants ;
- aux personnes dont le comportement et/ou la tenue vestimentaire seraient irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière ;
- aux animaux domestiques à l'exception des chiens guides pour les personnes malvoyantes.

Il pourra être procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient, soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Article 8 : L'ACCES DES VEHICULES

L'accès au cimetière est interdit à tous moyens de déplacement motorisés ou non motorisés autres que ceux destinés au transport des personnes défuntes, ceux des services municipaux ainsi que tous véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux et à l'entretien du cimetière.

Article 9 : LES DISPOSITIONS DIVERSES

Il est expressément interdit :

- de se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture,
- de marcher sur les sépultures ou fouler les terrains servant de sépultures
- de couper, arracher ou détériorer les arbres, plantations ou fleurs ;
- d'apposer des affiches ou annonces autres que celles apposées par l'administration ;
- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celles réservées à cet usage ;
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes ;
- d'écrire ou de tracer tout signe sur les monuments et les installations ;
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant tout aliment quel qu'il soit ;

et plus généralement de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des défunts.

Article 10 : LES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Il est fortement déconseillé d'accéder au cimetière ou de procéder aux opérations funéraires lorsque les conditions météorologiques sont annoncées défavorables. L'autorisation déjà délivrée pourrait être suspendue par le Maire, si la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens l'exige.

Article 11 : LES RESPONSABILITES

La commune d'Entzheim ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la commune ne pourrait également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires du fait des éléments naturels.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations à autrui.

Si un monument menace ruine ou compromet de manière avérée la sécurité du public, avis en sera donné au concessionnaire ou un ayant droit connu pour l'exécution dans les plus brefs délais des travaux nécessaires. Passé le délai imparti ou en cas d'urgence, le service gestionnaire des cimetières est autorisé à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, les frais afférents éventuels tant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

TITRE 3 : LES SEPULTURES

SOUS-TITRE 1 : LES TOMBES

Article 12 : LA DIMENSION DES TOMBES ET DES TOMBES A URNES CINERAIRES

1) LA DIMENSION DES TOMBES

- 1 mètre de largeur pour une tombe simple et 2 mètres pour une tombe double,
- 2 mètres de longueur,
- 1,50 mètre (simple profondeur), 2 mètres (double profondeur)
- 1 mètre de comblement de terre (vide sanitaire) au-dessus du sommet du cercueil le plus haut placé et le niveau du sol,
- 0,50 mètre de distance entre les tombes de côté,
- 0,80 mètre à la tête aux pieds.

2) LA DIMENSION DES TOMBES A URNES CINERAIRES

- 1 mètre de longueur,
- 1 mètre de largeur,
- 0,50 mètre de profondeur,
- 0,50 mètre de distance entre les tombes de côté,
- 0,80 mètre à la tête et aux pieds,
- elles peuvent recevoir jusqu'à huit urnes.

L'aménagement floral et le dépôt d'un monument funéraire sur la tombe, tombe à urnes cinéraires sont à la charge du concessionnaire.

Article 13 : LE DELAI DE ROTATION

Le délai de rotation (délai de reprise des tombes) est fixé à 15 ans.

Article 14 : LA PROFONDEUR DES CONCESSIONS

Les tombes concédées dans le cimetière valent pour deux places en profondeur : il peut ainsi y être admis deux corps.

Dans le cas où une tombe a reçu deux corps, une nouvelle inhumation à la place inférieure ne sera possible qu'à l'issue du délai de rotation de 15 ans et afférent à la dernière inhumation.

Dans le cas d'une concession individuelle, la tombe concédée vaut pour une place en simple profondeur.

Article 15 : L'ATTRIBUTION DES SEPULTURES

Les sépultures sont attribuées dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles.

Les familles, en cas de décès, pourront mandater par écrit, une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte, les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

SOUS-TITRE 2 : LES URNES

En cas de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles peut demander :

- l'inhumation de l'urne dans une sépulture (tombe ou tombe à urnes).

Article 16 : LA DECLARATION PREALABLE A LA MAIRIE

Le dépôt de l'urne dans une sépulture doit être au préalable déclaré à la mairie et autorisé par le Maire.

Article 17 : L'INHUMATION DE L'URNE DANS UNE SEPULTURE

Le dépôt de l'urne dans une sépulture nécessite d'abord l'accord écrit préalable du concessionnaire de la sépulture.

Cet accord est également nécessaire en cas de retrait de l'urne.

SOUS-TITRE 3 : LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 18 : LA DISPERSION DES CENDRES AU JARDIN DU SOUVENIR

Les familles qui le souhaitent ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt au jardin du souvenir.

La dispersion des cendres sera effectuée, après autorisation préalable du maire, soit par les familles elles-mêmes soit par une entreprise habilitée.

La mise en place d'une plaque nominative sur le support de mémoire est obligatoire. Elle mentionnera le nom et prénom, ainsi que la date ou l'année de naissance et décès du défunt.

L'inscription sur la plaque se fera avec un type unique de caractères dont le modèle est fixé par la mairie.

La plaque est fournie par la mairie, la gravure du texte ainsi que son apposition sur l'équipement destiné à cet effet, sont à la charge de la famille.

Article 19 : LE REGISTRE DU JARDIN DU SOUVENIR

Le nom et prénom, la date ou l'année de naissance et décès du défunt dont les cendres ont été dispersées, seront consignés dans un registre tenu en mairie.

Article 20 : ANCIENNE PARTIE DU JARDIN DU SOUVENIR

Les concessions attribuées au jardin du souvenir antérieurement au présent règlement et qui permettaient l'inhumation d'urne ou l'enfouissement des cendres, ne sont désormais plus autorisées.

Les tarifs pour ce type de concession (concession sur 15 ou 30 ans) sont supprimés de la liste des tarifs communaux.

Les concessions qui arriveront à échéance, seront automatiquement renouvelées, sans durée et ceci à titre gratuit.

TITRE 4 : LES CONCESSIONS

Article 21 : L'ACQUISITION DES CONCESSIONS

Tous les terrains attribués feront l'objet d'une concession, à l'exception des terrains communs affectés gratuitement pour une durée de 15 ans ainsi que le jardin du souvenir.

Les concessions ne sont accordées que sur présentation d'un acte de décès.

Article 22 : LES TYPES DE CONCESSION

Les familles ont le choix entre :

- une concession de famille : destinée au concessionnaire et à l'ensemble de ses ayants-droits ;
- une concession collective : destinée au concessionnaire, à l'ensemble de ses ayants-droits et toute autre personne ;
- une concession individuelle : destinée à la personne expressément désignée.

La durée des concessions est de 15 ans ou 30 ans pour les tombes et les tombes à urnes.

La dispersion des cendres cinéraires au jardin du souvenir est gratuite.

Les concessions à perpétuité anciennement accordées ne sont désormais plus consenties.

Article 23 : LES DROITS DE CONCESSION

Toute concession non payée sera considérée comme terrain commun et l'emplacement sera récupéré à l'issue du délai de rotation.

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat : les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal ; dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.

Article 24 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne ; elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de la famille ou de toute autre personne qu'il aura explicitement désigné ; elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il veillera notamment au bon entretien de sa sépulture, y compris de l'espace entre les tombes (côtés, tête et pieds).

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Il lui appartient d'informer le service administratif de la mairie de tout changement de domicile.

Dans le cas particulier des concessions à perpétuité et si le monument funéraire a cessé d'être entretenu après une période de trente ans, le Maire engagera la procédure de constat d'abandon, prévue au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'issue de laquelle la commune reprendra la concession.

Article 25 : LE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION

Les concessions peuvent être renouvelées dans la période des 2 ans après l'échéance, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. La nouvelle période de concession a son point de départ à l'expiration de la période précédente, quelle que soit la date de renouvellement.

Article 26 : L'EXPIRATION DE LA CONCESSION

Lorsque la concession est expirée, la commune en avise le concessionnaire ou ses ayants droit qui lui sont connus. L'expiration sera également affichée au cimetière et par l'apposition d'une plaque sur la tombe, tombe à urnes cinéraires.

Article 27 : LA REPRISE DE LA TOMBE, TOMBE A URNES CINERAIRES

Si la concession de la tombe, tombe à urnes cinéraires n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, l'emplacement retournera à la commune. Le délai de rotation ne joue pas dans le cas de la tombe à urnes cinéraires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un nouveau délai de trois mois pour reprendre les objets et articles funéraires placés sur l'emplacement.

Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels des personnes inhumées, l'urne ou les urnes non reprise(s) par le concessionnaire ou ses ayants droit, seront transférées à l'ossuaire.

A l'issue du délai de 2 ans et 3 mois suivant la date d'échéance de la concession, les monuments et articles funéraires reviennent à la commune qui en dispose alors librement.

Article 28 : L'ABANDON DE CONCESSION D'UNE TOMBE, TOMBE A URNES CINERAIRES

Le bénéficiaire d'une concession peut abandonner sa concession à la commune à l'échéance normale ou en cours de validité. Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée.

Article 29 : LA CONVERSION DE DUREE

Les concessions de 15 ans sont convertibles en concessions de 30 ans. Dans ce cas, la somme correspondant au temps à couvrir sur le premier contrat est déduite du prix de la nouvelle concession.

Article 30 : LE DECES DU TITULAIRE DE LA CONCESSION

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit en faveur d'un seul héritier.

TITRE 5 : LES OPERATIONS FUNERAIRES

SOUS-TITRE 1 : LES INHUMATIONS

Article 31 : LES AUTORISATIONS

En application des articles R2213-7 et R2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation du Maire. L'autorisation de fermeture de cercueil et le cas échéant l'autorisation d'inhumation, seront remises au service des pompes funèbres avant l'inhumation.

Le service administratif devra être informé au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation.

La famille devra présenter directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise, tout document permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée.

1) LES INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

Article 32 : L'OPERATION D'INHUMATION

Les ouvertures et fermetures de tombes sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les entreprises doivent notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les entreprises doivent se conformer à l'alignement prescrit. Les fosses doivent être de dimension suffisante à la descente des cercueils.

L'inhumation terminée, les fosses doivent être immédiatement remplies de terre bien foulée. La hauteur de terre ne devra pas excéder soixante centimètres.

2) LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 33 : DISPOSITIONS GENERALES

Le terrain commun (aussi appelé terrain ordinaire) est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. La mise à disposition de ce terrain est fixée à 15 ans. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Article 34 : DALLAGES EN TERRAIN COMMUN

Aucun monument avec fondations ne peut être construit sur les sépultures en terrain ordinaire. Il sera placé uniquement un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises.

Il respectera l'alignement donné par le service.

Article 35 : REPRISE DE L'EMPLACEMENT

A l'expiration du délai de 15 ans, la commune ordonnera la reprise desdits terrains.

L'arrêté de reprise sera publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles feront enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, la commune procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés, et reprendra possession du terrain.

Les restes exhumés seront alors placés dans l'ossuaire communal ou pourront faire l'objet d'une crémation, en l'absence d'opposition connue de sa famille.

SOUS-TITRE 2 : LES EXHUMATIONS

Article 36 : LES AUTORISATIONS

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire s'il ne s'agit pas de la même personne.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Article 37 : L'HORAIRE DE L'EXHUMATION

Les opérations d'exhumation devront être effectuées le matin en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours fériés. Il ne pourra également être procédé aux exhumations pendant la semaine précédant et suivant celle de la Toussaint.

Article 38 : L'OPERATION D'EXHUMATION

Les personnels des entreprises habilitées, chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

Dans le cas où une exhumation est faite pour un changement de place, la réinhumation sera effectuée sans délai.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre se fera à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

SOUS-TITRE 3 : LE DEPOT DE L'OSSUAIRE

Article 39 : LES RESTES MORTELS

Lors de reprise de tombes, les restes mortels des personnes inhumées sont déposés avec décence et respect dans l'ossuaire communal. Les restes sont placés dans un reliquaire (une boîte à ossements) identifiable.

Le reliquaire portera le numéro de la concession ainsi que les noms et prénoms des personnes si les restes sont identifiés individuellement ou les seuls noms de famille des restes mortels rassemblés.

Le Maire conserve la possibilité de faire procéder à la crémation des restes mortels au moment de la reprise de la tombe.

Article 40 : LE REGISTRE

Un registre est à la disposition du public, où les noms des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés.

Il en est de même du nom des personnes dont l'urne cinéraire a été déposée dans l'ossuaire.

TITRE 6 : LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

SOUS-TITRE 1 : LES MONUMENTS FUNERAIRES

Article 41 : LE CHOIX DU PRESTATAIRE

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

Article 42 : LES AUTORISATIONS PREALABLES

Les monuments ne pourront être installés qu'après avoir eu l'autorisation de la mairie. Ils devront être installés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture des tombes voisines.

Les travaux doivent impérativement répondre aux descriptions et indications figurant dans la déclaration, ce dont répondront le concessionnaire et son mandataire, à l'exception des croix qui ne portent que le nom, les années de naissance et de décès du défunt.

Les monuments et signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la décence sont prohibés.

La hauteur du monument ne pourra excéder 1,60 mètre.

Toutes inscriptions autres que les noms, prénoms, date et lieu de naissance et de décès, doivent être transmises pour approbation à la mairie.

Les inscriptions en langue étrangère ne sont admises qu'avec l'autorisation du maire, et à condition que les projets d'inscription soient accompagnés d'une traduction en langue française.

SOUS-TITRE 2 : LES PLANTATIONS ET ORNEMENTATIONS

Article 43 : LE CHOIX DE PLANTATIONS ET ORNEMENTATIONS

Les familles ou proches peuvent prendre elles-mêmes le soin de l'entretien et de la décoration des tombes avec des plantes et des fleurs naturelles ou artificielles ; elles peuvent également confier ces soins à un prestataire de leur choix.

Les méthodes de travail ainsi que les produits éventuellement utilisés devront être respectueux de l'environnement. L'utilisation de produits phytosanitaires est formellement interdite, sous peine de poursuite.

Article 44 : LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS EN PLANTATIONS ET ORNEMENTATIONS

Les tombes, tombes à urnes cinéraires ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire à la sécurité des personnes, ou aux plantations avoisinantes.

L'implantation d'arbres et d'arbustes qui de par leur taille et leur système racinaire sont susceptibles de nuire aux tombes, est interdite.

Toute plantation ou occupation des espaces entre les tombes et chemins par les particuliers est prohibée. Les plantations ne doivent gêner ni la vue, ni la circulation entre les tombes.

Les services de la mairie peuvent demander la suppression des plantes qui dépassent les limites de la sépulture ou la hauteur prescrite (1,60 mètre).

Article 45 : LES DECHETS

Les déchets végétaux doivent être triés proprement et déposés dans les bacs et fosses prévus à cet effet.

SOUS-TITRE 3 : LES REGLES COMMUNES AUX OUVRAGES

Article 46 : LES PERIODES

Les travaux, à l'intérieur du cimetière, sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 47 : LES FORMALITES ET PRESCRIPTIONS

Les entreprises devront se soumettre aux formalités et prescriptions en matière de travaux dans le cimetière.

Article 48 : LE RETRAIT DES MONUMENTS OU SIGNES FUNERAIRES

Les monuments ou signes funéraires ne pourront être sortis que sur demande du concessionnaire ou de son ayant-droit.

Article 49 : LE DEMONTAGE DES MONUMENTS

Les monuments démontés à l'occasion d'inhumations ou de travaux peuvent être stockés temporairement (jusqu'à 6 mois) dans l'espace de stockage délimité par la commune.

Article 50 : LES RESPONSABILITES

Il appartient au concessionnaire ou à son mandataire qui construit un monument funéraire ou une fondation, d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures, sa stabilité doit être assurée y compris en cas d'ouverture des tombes voisines.

Des fondations spéciales (système Schwing par exemple) seront utilisées pour soutenir les pierres tombales. En aucun cas, la commune d'Entzheim ne pourra être tenue responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'une fondation.

Les tombes présentant des problèmes de stabilité, devront faire l'objet d'une intervention afin de renforcer les fondations. Cette intervention est à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire et son mandataire sont responsables des dégradations qui seraient commises sur d'autres équipements appartenant à la commune ou des tombes voisines.

Article 51 : LA SECURITE, LE NETTOYAGE ET LA PROPRIETE

Durant la durée des travaux, la sécurité des autres usagers ne devra pas être menacée.

Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts de quelque façon que ce soit (monuments funéraires, entreposage de matériel, dépôt de terre, gerbes, ...).

Le matériel, les gravats et les débris devront être enlevés du cimetière dès l'achèvement des travaux.

Le concessionnaire ou son mandataire est tenu de nettoyer avec soin, l'emplacement qu'il aura occupé et de réparer tout dégât qu'il aura pu commettre.

Tout ouvrage empiétant sur le domaine communal ou reconnu gênant ou dangereux, devra être déposé. La mairie peut pour se substituer au concessionnaire ou au mandataire à ses frais.

Article 52 : ARROSAGE

Des robinets en libre accès sont installés dans le cimetière, afin de permettre l'arrosage des végétaux. Tout autre usage est proscrit.

TITRE 7 : LES TARIFS DES CONCESSIONS

Article 53 : LES FIXATIONS ET APPLICATIONS

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Ils sont payables conformément au tarif en vigueur au moment de la convention.

Article 54 : LES MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la concession se fait en mairie, par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Le titre de concession sera délivré au concessionnaire, après encaissement du chèque.

**TITRE 8 : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET A L'APPLICATION DU
REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

Article 55 : LES DEROGATIONS MOTIVEES

Des dérogations pourront, dans des cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement, par le maire, sur demande expresse et motivée.

Article 56 : L'APPLICATION

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 57 : L'EXECUTION

Le présent arrêté abroge les précédents et prend effet dès sa publication.

Le présent règlement est affiché aux portes du cimetière et est disponible en mairie.

Le Maire et le personnel communal sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 58 : LES DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative.

Fait à Entzheim, le 05 décembre 2019

Le Maire
Jean HUMANN

